



CONSEIL COMMUNAL DU 18 MARS 2024

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2024

Considérant que Monsieur PERE interpelle Monsieur le Président du Conseil, J. CONSIGLIO pour qu'il rappelle les règles du huis clos et plus particulièrement par rapport aux remarques formulées au point 17;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 février 2024.

Monsieur T. PERE : en l'absence de captation vidéo, je quitte la séance pour la délibération de ce point.

Monsieur T. PERE ne délibère pas le point 1.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

2. Association Généalogique du Hainaut Belge - Demande d'octroi d'un subside - Budget 2024

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Considérant le courrier daté du 30 novembre 2023 de Monsieur DeBloos, de l'ASBL "Association généalogique du Hainaut Belge", demandant l'octroi d'une subvention par notre Administration, dont voici un extrait:

"Je suis responsable pour la région de Mons-Borinage de l'association de Généalogie du Hainaut. Nous louons un local à Hornu sis Rue Grande 81/01. Vous trouverez un descriptif de notre association en annexe. Notre association est composée de bénévoles. Le présent mail est de solliciter de votre commune la possibilité de recevoir un subside. Dans l'affirmative, y-a-t-il un formulaire à compléter ?";

Considérant que l'association généalogique du Hainaut Belge est une Asbl qui se veut être un support à la réalisation de la généalogie : parrainage des membres, guidance dans les recherches en fonction de l'expérience acquise et des difficultés rencontrées (langue, pays d'origine);

Considérant que l'A.G.H.B. élabore des exercices de paléographie, aide à l'utilisation de logiciels informatiques et à la consultation de sites internet intéressants;

Considérant que ce travail à un coût pour l'association;

Sur proposition du collège communal du 21 février 2024,

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'octroyer un subside à l'Asbl A.G.H.B pour un montant de 100€.

Article 2 : De prévoir cette somme à la prochaine modification budgétaire.

Monsieur T. PERE : je souhaite exprimer une réflexion : à notre époque, que représente encore la somme de 100 € ? Ne devrions-nous pas revoir certains budgets excessifs afin d'allouer plus de fonds aux associations de l'entité? Le milieu associatif est il me semble important pour une commune. Nous avons déjà des associations qui ont quitté la commune, je pense notamment au club photos. Je trouve nécessaire d'avoir une discussion sérieuse sur l'attribution des subsides dans les domaines associatif et sportif.

Monsieur J. RETIF : je rejoins Monsieur PERE, 100€ qu'est ce que c'est encore aujourd'hui? c'est presque une aumône. Je soutiens les généalogistes car ce sont des gens qui veulent retrouver leurs racines. Je crois que l'on a, plus que jamais, besoin de retrouver ses racines.

Monsieur J. CONSIGLIO : chaque année, nous avons la proposition d'octroi des subsides, on peut revoir les montants à ce moment-là et faire d'autres choix.

Monsieur J. HOMERIN : la somme de 100€ peut paraître dérisoire mais notre commune intervient dans certaines associations via un prêt de matériel (prêt + déplacements des ouvriers), un loyer pour l'occupation d'un local. Il y a parfois d'autres avantages que les subsides.

Monsieur F. GOBERT : la loi oblige certaines ASBL à se professionnaliser et à se faire reconnaître par une autorité supérieure comme la Communauté française. Il n'y a donc pas que les subsides communaux. Les Maisons de Jeunes sont par exemple reprises dans le décret jeunesse (subsides éducation permanente). C'est peut être quand même un moyen de garder le lien avec les associations.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

3. Service extraordinaire - n° de projet 20240051 - Marché public de travaux - Remplacement de l'éclairage extérieur au RLC (terrains foot) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 22 novembre 2023, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de remplacement de l'éclairage des 2 terrains de football au RLC ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont établi le CSCH TRAV2024/01 et ses annexes, relatif au marché public de travaux pour le remplacement de l'éclairage extérieur au RLC (terrains foot), au montant estimé de 65.540 € HTVA soit 79.194,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant qu'une publication aura lieu au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 764/72560:20240051.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA, et a

donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour le remplacement de l'éclairage extérieur au RLC (terrains foot) comprenant le CSCHTRAV2024/01 et ses annexes, au montant estimé de 65.540 € HTVA soit 79.194,50 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 764/72560:20240051.2024 du budget extraordinaire 2024.

4. Service extraordinaire - n° de projet 20240007 - Marché public de travaux - Rénovation des sanitaires de la Maison Communale d'Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2023, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation des sanitaires à la Maison communale d'Hornu ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont établi le CSCH TRAV2024/03 et ses annexes, relatif au marché public de travaux pour la rénovation des sanitaires de la Maison Communale d'Hornu, au montant estimé de 79.932€HTVA soit 96.717,72€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant qu'une publication aura lieu au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 104/72460:20240007.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la rénovation des sanitaires de la Maison Communale d'Hornu comprenant le CSCH TRAV2024/03 et ses annexes et estimé au montant de 79.932€HTVA soit 96.717,72€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/72460:20240007.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

5. Accord-cadre avec la Ville de Saint-Ghislain en vue d'adhérer à leur marché d'auteur de projet pour la création d'une liaison cyclable sur le territoire des deux communes et d'un marché conjoint d'entreprise pour l'exécution du projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er relatif à la compétence générale du Conseil communal en matière de choix du mode de passation et des conditions des marchés publics, L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L1222-6 §1er relatif à la compétence du Conseil communal de choisir de recourir à un marché conjoint et, le cas échéant, de désigner l'adjudicateur ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le 11 janvier 2023, le Collège communal actait que dans le programme FRIC/PIMACI 22/24 était repris en priorité n°3, les travaux relatifs à une liaison cyclo-piétonne avec

Saint-Ghislain via la Chasse de Saint-Ghislain;

Considérant les réunions préparatoires réalisées avec la Ville de Saint-Ghislain en présence de l'Échevin des travaux;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain sera l'opérateur pour ce dossier conjoint entre les 2 communes;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain se chargera de désigner un auteur de projet et une entreprise de travaux pour la réalisation de ce dossier;

Considérant qu'une convention devra être établie entre les 2 communes afin de déterminer les quotes-parts respectives liées au financement de l'étude et des travaux;

Considérant que ce dossier sera subsidié en partie par le PIMACI à concurrence de +/- 147.000 €;

Considérant que le montant des travaux à exécuter sur notre entité est estimé à +/- 200.000 € hors frais bureau d'études;

Considérant les délais relatifs à l'introduction de notre dossier auprès du SPW, à savoir, le 30/06/2024 au plus tard;

Considérant qu'eu égard aux éléments qui précèdent, le Collège communal, lors de sa séance précitée, décidait :

- D'anticiper l'accord du SPW sur notre programme FRIC/PIMACI 2022/2024;
- De prendre contact avec la Ville de Saint-Ghislain afin d'obtenir une convention pour l'étude et l'exécution des travaux de cette liaison cyclable;
- D'inviter la cellule Marchés publics communale de collaborer à l'élaboration de cette convention;
- D'inscrire les crédits nécessaires à cette étude et exécution des travaux au budget extra 2023;

Considérant que le 15 février 2024, le service juridique a reçu le cahier spécial des charges relatif à la mission d'auteur de projet (cf. annexe), la délibération d'attribution du 28 décembre 2022 du Collège de la Ville de Saint-Ghislain (cf.annexe) et la copie de l'offre de l'attributaire (cf. annexe);

Considérant qu'au terme de l'offre précitée, les honoraires de l'architecte s'élève à 6,5% du montant des travaux HTVA; ce qui concernant la partie incombant à la Commune, peut dès lors être estimé à 13.000 € HTVA;

Considérant l'importance de pouvoir avancer dans ce dossier, dès lors que le projet définitif doit impérativement être communiqué à la Région, pour le 30 juin 2024;

Considérant qu'afin de permettre une intégration et une harmonisation dans la conception du projet, la Collège communal présente au Conseil communal, une convention-cadre, à conclure avec la Ville de Saint-Ghislain, au terme de laquelle :

- La Commune de Boussu décide de se rattacher au marché d'auteur de projet attribué par la Ville de Saint-Ghislain, relative à la création d'une liaison cyclable, en vue d'étendre la mission de l'auteur de projet, depuis la partie de la Chasse de Saint-Ghislain, à la limite frontalière des deux communes, sur une distance de 330 mètres; ce qui représentera 31,13 % du projet total mené sur les deux communes ; le cahier spécial des charges ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la création d'une liaison cyclable entre Saint-Ghislain et Boussu rédigé par la Ville de Saint-Ghislain, l'offre de la SRL C2PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne et la délibération d'attribution prise par le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain faisant partie intégrante de la présente décision,
- La Commune de Boussu et la Ville de Saint-Ghislain lanceront un marché conjoint pour l'exécution des travaux et désignent la Ville de Saint-Ghislain en qualité d'Adjudicateur; la présente délibération et la convention annexée formalisant d'ores et déjà ensemble la décision du Conseil communal de recourir à un marché conjoint avec la Ville de Saint-Ghislain et de désigner cette dernière en qualité d'adjudicateur, conformément à l'article

- L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- La Commune de Boussu s'engage à payer les honoraires de l'auteur de projet à concurrence des devoirs exécutés pour la partie du projet relatif à son territoire, ainsi que, par la suite, les factures de l'entreprise attributaire, au prorata de la partie du chantier qui la concerne;

Vu le projet de convention en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Article 1 : d'adopter le projet de convention-cadre à conclure avec la Ville de Saint-Ghislain, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, au terme de laquelle :

- La Commune de Boussu décide **par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** de se rattacher au marché d'auteur de projet attribué par la Ville de Saint-Ghislain, relative à la création d'une liaison cyclable, en vue d'étendre la mission de l'auteur de projet, depuis la partie de la Chasse de Saint-Ghislain, à la limite frontalière des deux communes, sur une distance de 330 mètres; ce qui représentera 31,13 % du projet total mené sur les deux communes ; le cahier spécial des charges ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la création d'une liaison cyclable entre Saint-Ghislain et Boussu rédigé par la Ville de Saint-Ghislain, l'offre de la SRL C2PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne et la délibération d'attribution prise par le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain faisant partie intégrante de la présente décision,
- La Commune de Boussu et la Ville de Saint-Ghislain **par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** lanceront un marché conjoint pour l'exécution des travaux et désignent la Ville de Saint-Ghislain en qualité d'Adjudicateur; la présente délibération et la convention annexée formalisant d'ores et déjà ensemble la décision du Conseil communal de recourir à un marché conjoint avec la Ville de Saint-Ghislain et de désigner cette dernière en qualité d'adjudicateur, conformément à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- La Commune de Boussu s'engage à payer les honoraires de l'auteur de projet à concurrence des devoirs exécutés pour la partie du projet relatif à son territoire, ainsi que, par la suite, les factures de l'entreprise attributaire, au prorata de la partie du chantier qui la concerne;

S. BARBAROTTA : ne doit-on pas voter séparément l'accord cadre et puis le marché public conjoint? Cela fait l'objet de 2 décisions...

M. DEHAM : oui, c'est exact. Nous allons faire 2 votes.

6. **Service extraordinaire - Marché public de travaux pour la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique (dialogue compétitif avec publicité européenne) - APPROBATION DU GUIDE DE PARTICIPATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et notamment l'article 4, 5° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la décision du Collège du 30 mars 2023 d'attribuer le marché "Marché public de services - Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Parresia, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant la décision du conseil communal du 16 octobre 2023 approuvant le lancement du marché public de travaux ayant pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique suivant une procédure de dialogue compétitif, l'approbation de la procédure de passation et le Guide de sélection ;

Considérant l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (sous la référence n° 43ea7b86-7343-4bc2-b6e9-fb49b20a8922-01) en date du 23/11/2023 et au Journal officiel de l'Union européenne (sous la référence n°00719136-2023 publié dans le JO n°228/2023) en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des demandes de participation, soit le 28 décembre 2023 à 09h30, une seule demande avait été déposée sur e-procurement ;

Considérant qu'en séance du 14 février 2024, le Collège communal a approuvé le rapport d'analyse des demandes de participation établi par notre conseil, Parresia, et sélectionné la demande de participation de Plopsa NV ;

Considérant que notre conseil, le bureau d'avocats Parresia, nous a fait parvenir le guide de participation, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce guide représente les conditions de ce dialogue compétitif ;

Considérant qu'il convient maintenant de demander à Plopsa de remettre une première proposition ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : d'approuver le guide de participation, établi par Parresia, concernant le marché public de travaux ayant pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique.

Article 2 : d'inviter Plopsa NV à remettre une première proposition pour le 15 juin 2024.

Monsieur G. NITA : Pas toutes les infos. Dommage que l'opposition ne soit pas impliquée dès le départ ==> abstentions mais pas contre le projet

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

7. Service Foncier : Vente du bâtiment scolaire rue des nouvelles écoles 18+ - information réception d'une offre ferme

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 15/06/2020 décidant :

"article 1 : du principe de vente du bien propriété communale implantation scolaire "Jardin des Sarts" sis rue des nouvelles écoles 18+ à Petit-Hornu pour un revenu immobilier de 319€ ;

article 2 : dans ce cadre, de la désaffectation du dit bien ;

article 3 : de la désignation de Maître LEMBOURG, notaire à Hornu, pour toutes les formalités liées à cette vente." ;

Considérant que Me LEMBOURG, notaire de résidence à HORNU, a estimé la valeur du bien aux alentours de 250.000€ ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 30/11/2020 décidant :

"article 1 : de prendre acte de l'estimation du bien

article 2 : de la mise en vente de type "gré à gré et au plus offrant" ;

Vu le mail de l'étude du notaire DI ROSA successeur Me LEMBOURG, en date du 06/02/2024 nous informant de la réception d'une offre d'achat ferme au montant de 250.000€ (montant de l'estimation) ;

Considérant qu'aucune autre offre supérieure n'a été déposée auprès de l'étude du notaire DI ROSA ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte de l'offre reçue.

Article 2 : de marquer accord sur cette offre.

article 3 : de charger l'étude de Maître DI ROSA de rédiger le compromis de vente.

Monsieur T. PERE : Je m'interroge: l'estimation qui date de 2020 a été faite par Maître LEMBOURG et le projet d'acte a été rédigé par Maître DI ROSA, je crois savoir que c'est lié au déménagement de l'étude. Plus généralement, comment choisit-on les notaires?

Monsieur M. VACHAUDEZ : Maître DI ROSA a succédé à Maître LEMBOURG qui n'est plus en activité.

- Affaires Hornu --> notaire d'Hornu
- Affaires Boussu --> notaire Boussu

8. Service Foncier : Installation d'un nouvel opérateur télécommunications sur le pylône Belgium Tower Partners (site HT1617J Voie d'Hainin)

Considérant que la S.A Belgium Tower Partners a, par bail, le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile à la voie d'Hainin (site HT1617J) en contrepartie du paiement d'un loyer au profit de la commune;

Considérant l'arrivée du quatrième opérateur (DIGI société roumaine) sur le marché Belge des télécommunications;

Vu que cet opérateur construira son réseau sur les infrastructures de Belgium Tower Partners, ce qui par corollaire entraînera une augmentation annuelle du prix de location du site au profit de la commune de 1.859,20€ ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte de l'arrivée future du 4ème opérateur en Belgique et notamment de la construction de son réseau sur les infrastructures de la S.A Belgium Tower partners (site HT1617J) à la voie d'Hainin;

Article 2 : de prendre acte de l'augmentation annuelle du prix de location du site au profit de la commune de 1.859,20€;

Article 3 : de mandater Mr le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour signer le courrier émanant de la société Belgium Tower Partners

9. Service Foncier : demande d'acquisition d'un sentier pédestre non constructible - convention d'occupation précaire

Vu que Monsieur Arnaud CAUCHIES et Madame Laurie MANCUSO sont nouvellement propriétaires du bien sis rue du Champré n° 101 à Hornu;

Vu qu'un sentier latéral d'un mètre de large et de vingt mètres de long (parcelle non cadastrée) jouxte leur habitation;

Vu que ce passage pédestre au fond duquel se situe une prairie privatisée et clôturée par son propriétaire, ne possède pas d'autre issue que le jardin de Mr et MME CAUCHIES - MANCUSO;

Vu que de nombreux déchets en tout genre (Eternit, branchages, plastique) jonchent le sentier;

Considérant que Mr et MMe CAUCHIES - MANCUSO souhaitent acquérir ce sentier afin de garantir leur sécurité (par le biais de la construction d'un portail à rue) et d'en améliorer l'entretien;

Vu qu'il est à noter que ce sentier mène vers un chemin repris à l'atlas des chemins conduisant au site de l'hôpital de Warquignies;

Considérant qu'il serait préférable de garder la possession de ce sentier dans le cadre de futurs projets de sentiers promenades et de réaliser plutôt une convention d'occupation précaire de terrains communaux;

Vu les décisions du Collège communal du 26/07/2023 à savoir :

Article 1: de prendre acte de la demande d'acquisition d'un sentier pédestre non constructible émanant de Mr et Mme CAUCHIES - MANCUSO, rue du Champré 101 à 7301 HORNU.

Article 2: de refuser la vente et de réaliser plutôt une convention d'occupation précaire de terrains communaux.

Article 3: de proposer au Conseil Communal d'approuver la convention d'occupation précaire.

Vu le projet de convention d'occupation précaire repris en annexe.

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation précaire de la parcelle communale jouxtant la propriété sise 101 rue du champré à Hornu.

Article 2 : de mandater Mr JC.DEBIEVE, Bourgmestre et Mme M.DEHAM, Directrice Générale, pour signer la dite convention

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

10. ATL: Nouveaux montants de subvention de coordination Accueil Temps Libre pour la période 2023-2024

Vu le décret ATL/ONE du 03 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien aux opérateurs, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'une convention est à établir entre l'ONE et la Commune;

Vu le Chapitre I spécifiant les dispositions générales du décret ATL;

Vu la Commune organisant sur son territoire un accueil extrascolaire subventionné par l'ONE conformément aux réglementations du décret ATL;

Vu la Commune adhérant au processus de coordination ATL et s'engageant à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à réaliser un état des lieux et à établir un Programme de Coordination Locale de l'Enfance(**CLE**) renouvelable tous les 5 ans;

Vu le Programme CLE préparé, mis en œuvre par le coordinateur ATL et évalué par les membres de la CCA affectée par la Commune;

Vu que l' ONE octroie à la commune une subvention annuelle forfaitaire de coordination, liée au nombre d'enfants domiciliés sur la commune, et destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, de déplacement et d'achat de petit matériel;

Considérant que l'ONE octroie une subvention annuelle forfaitaire de coordination ATL permettant de justifier la rémunération du coordinateur ATL (chiffre 2023-2024 : montant de 32.296 €) ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre connaissance du courrier adressé au Collège et à Monsieur le Bourgmestre.

Article 2 : de prendre acte du montant octroyé par l'ONE pour la subvention de coordination Accueil Temps Libre à savoir 32.296€.

11. Accueil extrascolaire : Modification de la Composition de la Commission Communale de l'accueil (CCA) - Désignation de nouveaux membres

Considérant que la Commune de Boussu, en tant qu'opérateur de l'accueil extrascolaire, a adhéré au processus du décret ATL du 03/07/2003 de l'ONE relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil et s'est donc engagée à constituer une CCA (Commission communale de l'accueil) et à respecter le décret ATL pour l'octroi des subsides ;

Considérant que la Commune de Boussu réunit une CCA dont les membres sont désignés pour un mandat de 6 ans, le temps du mandat communal ;

Vu la composition de la CCA de la mandature précédente comptant 15 membres effectifs et autant de membres suppléants répartis en 5 composantes comptant chacune 3 membres effectifs et 3 membres suppléants:

- Composante n°1: les représentants du Conseil Communal ;
- Composante n°2 : les représentants des établissements scolaires ;
- Composante n°3 : les représentants des personnes qui confient les enfants (associations des parents, ...) ;
- Composante n°4: les représentants des opérateurs de l'accueil ;
- Composante n°5 : les représentants des associations sportives, culturelles, artistiques ;

Vu les modalités de désignations de l'ONE:

- **Composition de la CCA :**
Une CCA compte 15, 20 ou 25 membres effectifs et autant de membres suppléants
- **Une CCA est répartie en 5 composantes**
 - Composante n°1: les représentants du Conseil Communal ;
 - Composante n°2 : les représentants des établissements scolaires ;
 - Composante n°3 : les représentants des personnes qui confient les enfants (associations des parents, ...) ;
 - Composante n°4: les représentants des opérateurs de l'accueil ;
 - Composante n°5 : les représentants des associations sportives, culturelles, artistiques ;
- **Nombre de membres par composante** : La commune détermine le nombre de membre par composante- Une CCA compte autant de membres issus de chaque composante :

CCA à 15 membres	= 3 membres effectifs et 3 membres suppléants par composante
------------------	--

Considérant que la commune doit obligatoirement réunir une CCA 2 fois par an pour l'octroi des subsides ;

Vu les démissions de membres de différentes composantes, le nombre requis de représentants n'était plus correct ; qu'il a donc fallu désigner de nouvelles personnes lors de la CCA réunie en date de 12/12/2023, celle-ci a donné son accord pour que les différentes personnes intègrent les composantes citées ; qu'il s'agit de:

- Mme Gaelle Urbain Directrice sde l'école du Centre Boussu qui remplace M. Thiébaud Matthieu pour la composante n°2 ;
- Mme Mélissa Fraulini qui représente l'ASBL "Ma danse" pour la composante n°5 ;
- Mr Westelynck Arthur (effectif) et Wery Stéphanie (suppléante) qui représentent l'AMO " Parler pour le dire" pour la composante n°5 ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article unique : de prendre acte de la nouvelle composition de la CCA revue et modifiée à savoir :

- Mme Gaelle Urbain Directrice sde l'école du Centre Boussu qui remplace M. Thiébaud Matthieu pour la composante n°2 ;
- Mme Mélissa Fraulini qui représente l'ASBL "Ma danse" pour la composante n°5 ;
- Mr Westelynck Arthur (effectif) et Wery Stéphanie (suppléante) qui représentent l'AMO "Parler pour le dire" pour la composante n°5.

Monsieur C. MASCOLO : Qui est membre ? Aucune invitation reçue

Monsieur G. NITA : Je confirme

Monsieur J. CONSIGLIO : derniers rapports à envoyer

12. Subventions Centres de vacances, séjour année 2023

Vu le courrier de l'ONE relatif aux subventions Centres de Vacances, séjour pour l'année 2023 ;

Considérant que ce courrier informe que l'ONE attribue une subvention de 2.366,59€ à la Commune de Boussu ;

Considérant que dans le cadre d'une convention entre le Ministre du Tourisme et la Ministre de l'Enfance, le Commissariat général au Tourisme et l'Office de la Naissance, il nous est attribué une subvention complémentaire de 237,39€ vu l'organisation de séjours durant les vacances ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: de prendre acte de l'information reçue par l'ONE concernant l'octroi d'une subvention de 2.366,59€ pour les centres de vacances et d'un complément de 237,39€ pour le séjour.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

13. 9e MARCHE DU PRINTEMPS du Château de Boussu dimanche 24 Mars 2024

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'intérêt de réitérer La Marche du Printemps, une activité "sport et santé pour tous" ;

Considérant l'importance sociétal de relancer une programme d'initiation à la marche à pied à destination du public, notamment non-sportif et/ou sédentaire ;

Considérant que les gestionnaires du Château de Boussu ont marqué leur accord de principe sur les modalités d'organisation;

Considérant l'intérêt local rencontré par la population pour la mise à disposition d'un circuit permanent "sport et santé" sur Boussu;

Vu que l'événement propose de mobiliser et sensibiliser la population en vue de booster l'opération VACANCES POUR TOUS, permettant une collecte de fonds en vue d'offrir, à un maximum d'enfants défavorisés, leurs premières vacances;

Considérant que, pour garantir la bonne qualité d'organisation, il est demandé la collaboration des

services communaux, comme suit :

- Prévention : présence de 8h30 à 10h30, de 2 Gardiens de la Paix pour filtrer l'accès au parking du parc (réservé au collège et personnel organisateur);
- Environnement : vérification et remise en état du circuit, en collaboration avec Serge Honorez, chargé de la mise à jour du fléchage;
- Jeunesse & Sport : secrétariat inscriptions/accueil des marcheurs (sport) et collecte des fonds. Distribution des bouteilles d'eau et service café, en collaboration avec le Conseil communal des enfants. Commande des marchandises Top Coffee (service Sports);
- Communication : campagne de presse générale à lancer;
- ASBL Gy Seray : accord de principe. Buvette du château ouverte et à disposition du public;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de marquer son accord de principe sur les modalités d'organisation de "La 9e Marche du Printemps du Château de Boussu", associée à l'opération VACANCES POUR TOUS." prévu le dimanche 24 mars 2023, dès 9h depuis le parc du Château de Boussu, rue du Moulin, en collaboration avec l'asbl Gy Seray Boussu, les services communaux travaux, prévention, travaux, sport, jeunesse et le conseil communal des enfants.

Article 2: de marquer son accord sur les conditions d'inscription, à savoir : 2 € par marcheur de + de 16 ans. Les bénéfices seront transférés à l'opération "Vacances pour Tous". Le bulletin de participation donne également droit à 1 petite bouteille d'eau et 1 café.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

14. Adhésion de la commune à la convention pour la mise en place d'un call center externe via le 1771 en cas de situation d'urgence - Renouvellement 2024

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence;

Vu la délibération du collège, en sa séance du 28 août 2018, "Situation d'urgence - Adhésion à la convention pour mise en place d'un call center via le 1771 - mise à jour convention" (*cf annexe CE 28/08/2018*);

Vu la délibération du Conseil, en sa séance du 10 septembre 2018, "Situation d'urgence - Adhésion à la convention pour mise en place d'un call center via le 1771 - mise à jour convention" (*cf annexe CC 10/09/2018*);

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 07 février 2024, "Adhésion de la commune à la convention pour la mise en place d'un call center externe via le 1771 en cas de situation d'urgence - Renouvellement 2024 (*cf annexe CE 07/02/2024*)";

Considérant qu'en 2018 la commune a déjà adhéré à ce partenariat;

Considérant que ce partenariat permet à la commune de déléguer la mise en place d'un Call Center à une société externe, en cas de situation d'urgence et pour la population;

Considérant que ce Call center traite des questions des citoyens en cas de situation d'urgence, suivant les informations que le centre de crise lui fait parvenir par le biais de sa communication et dans les domaines suivants :

- détail de la situation d'urgence;
- actions entreprises par l'autorité;
- recommandations à la population;
- information pour les victimes et proches des victimes;
- ...;

Considérant que le marché public "IGP Group" sélectionné via le SPF Fédéral - NCCN a pris fin et a été renouvelé avec le nouvel adjudicataire sélectionné "WeEngage";

Considérant qu'il est proposé, en cas de gestion de crise que les personnes habilitées à activer le call center 1771 soit les suivantes :

- Le Bourgmestre;
- Le responsable de la communication communale;
- Le coordinateur planificateur d'urgence.

(cf annexe 1 - personnes habilitées à activer le Contact center)

Considérant que l'annexe 2 présente la procédure d'activation;

Considérant que l'annexe 3 présente le formulaire à utiliser pour procéder à l'activation;

Considérant que les frais éventuels à supporter pas la commune sont des frais en cas d'activation dont les montants sont repris à l'annexe 4 - coûts d'utilisation;

Considérant qu'il n'y a pas de frais fixe d'abonnement pour la commune;

Considérant que l'annexe 5 (fiche technique) présente diverses informations techniques quant aux exigences de qualité des services proposés par WeEngage;

Considérant que cette convention si elle est acceptée sera d'application jusqu'au 31 mars 2027;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre connaissance du contenu de la convention-cadre (cf annexe convention WeEngage) et de ses annexes (1,2,3,4,5) entre l'entreprise WeEngage SA et la commune de Boussu dans le cadre des missions de la planification d'urgence et de gestion de crise.

Article 2 : de marquer son accord sur l'engagement de la commune à la convention citée à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 : de proposer les personnes habilitées pour procéder à l'activation du call center 1771, qui occupent les fonctions suivantes (cf annexe 1) :

- Le Bourgmestre;
- La communication;
- La planification d'urgence.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

15. Communication : exclusion d'un Conseiller communal de son Groupe politique - Prise de connaissance

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 § 1er, L1122-30 et L5111-1;

Vu les délibérations du conseil communal du 3 décembre 2018 installant les membres du conseil communal et fixant la composition de ses Groupes politiques;

Vu plus particulièrement la composition du Groupe PS;

Vu l'acte, repris en annexe de la présente délibération, signé par la majorité des membres du Groupe PS du Conseil communal, reçu le 20 février 2024, excluant Monsieur Domenico PARDO dudit Groupe ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2024 prenant connaissance de l'acte d'exclusion et décidant de le porter à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche qui est fixée le 18 mars 2024 ;

Considérant que l'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et s'il est communiqué au Collège communal;

Considérant que l'acte d'exclusion est porte à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche;

Considérant que l'acte d'exclusion prend effet à la date de prise de connaissance par le Conseil communal;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal doit en faire mention;

Considérant que l'exclusion d'un Conseiller de son Groupe politique entraine la démission de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un extrait du procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De prendre connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal, du Groupe politique PS, avec effet immédiat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE